



Avis conforme n°121/2020

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00505820H0003
Pétitionnaire : Madame Stéphanie Lavigna et Monsieur Claude Bounous
Adresse : Les Escleyers – 05310 Dormillouse - Freissinières
Localisation : Dormillouse – Freissinières
Nature de la demande : Réfection de la toiture et renforcement de plancher en vue de la création d'un gîte et restauration familiale
Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 14 avril 2020, reçue le 14 avril 2020, réputée complète par la mairie le 04/08/2020 et relative à la déclaration préalable n° 00505820H0003 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 26/08/2020 ;

Considérant la décision individuelle n°355/2019 de création d'un nouvel établissement hébergement composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes ;

Considérant que les travaux de réfection de la toiture sont jugés prioritaires afin de mettre le bâtiment hors d'eau et que le projet sera découpée en 2 phases :

- la présente demande (rénovation toiture et plancher intermédiaire),
- la réhabilitation complète pour la création du gîte dans un second temps ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 14° travaux nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Stéphanie Lavigna et Monsieur Claude Bounous sont autorisés à réaliser des travaux de rénovation de la toiture d'une maison traditionnelle du hameau de Dormillouse dans le quartier des Escleyers, ainsi que la consolidation du plancher haut du niveau 0.

Conformément à la demande de travaux (DP n° 00505820H0003 plans modificatifs), les travaux concernent la réfection totale de la toiture en venant renforcer et contreventer la charpente existante qui sera conservée. La toiture sera isolée en fibre de bois en minimisant l'épaisseur des rives afin de conserver leur finesse, détail indispensable sur les maisons anciennes.

La couverture sera réalisée en bardeaux de mélèze comme pour les autres maisons rénovées sur le village. Elle intégrera 4 fenêtres de toit en bois.

La toiture sera prolongée sur le coté afin de créer un abris le long de la façade Est dans la continuité du four déjà existant.

La reprise du plancher haut du niveau 0 se fera avec une technique mixte bois-béton (plancher collaborant), souvent utilisée en rénovation. Elle apporte une réponse structurelle « moderne », un bon niveau acoustique, une performance coupe-feu nécessaire pour un gîte tout en permettant la conservation en sous-face de l'ancien plancher bois traditionnel.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. création des 4 fenêtres de toit,
2. les cheminées créées devront être en pierres maçonnées enduites, de forme rectangulaire ou carrée, conformément au cahier de prescriptions du village,
3. le prolongement de la toiture à l'Est se fera dans la continuité et dans la même pente de toit, conformément au cahier de prescriptions, y compris pour la partie du four, et sur les 3/4 environ du linéaire de la façade (cf. plans),
4. les bois (menuiseries, bardages, charpente, etc.) seront mis en œuvre sans traitement de type lasure afin de griser naturellement dans le temps,
5. la reprise des murs périphériques se fera, comme indiqué au dossier, au mortier de chaux NHL 5, y compris pour les arases, sans création d'un chaînage bétonné et ferrailé inapproprié pour le bâti ancien,
6. s'il est nécessaire de reprendre ponctuellement les planches du pignon, elles seront identiques à l'existant, c'est à dire, en mélèze, larges, laissées brutes et délignées,
7. Prescriptions relatives à l'archéologie :
 - toute rénovation ou restauration du bâti de Dormillouse qui entraîne une dépose de bois (charpente, encadrement, de portes ou de fenêtres,...) doit faire l'objet d'un prélèvement et d'une étude dendrochronologique en amont des travaux,
 - de même, tout creusement (drain, tranchée d'assainissement, tranchée de fondation, aménagement d'une terrasse,...) nécessite un diagnostic archéologique en amont, (à ce propos, les demandes de permis de construire et de rénovation sont à envoyer au Service régional de l'archéologie PACA du Ministère de la Culture)
8. la réhabilitation complète de la maison pour la création du gîte fera l'objet d'un avis

conforme sur travaux du parc national des Écrins, distincte de la présente autorisation.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00505820H0003 du 04/08/2020. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/09/2020

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur de Vallouise

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.